

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 13/51994

Me Karim OUCHIKH, avocat au barreau de PARIS - C1411

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 29 mars 2013

N° RG :
13/51994

N° : 1/FF

Assignation du :
22 Février 2013

par Claire DAVID, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDEUR

Syndicat des Installateurs Photovoltaïque du Résidentiel
32 rue du Landy
93300 AUBERVILLIERS

représenté par Me Anthony BEM, avocat au barreau de PARIS -
#C2584

DÉFENDEUR



Monsieur David TREBOSC
1 rue du Capitaine Fracasse
31320 CASTANET TOLOSAN

représenté par Me Karim OUCHIKH, avocat au barreau de PARIS
- C1411

DÉBATS

A l'audience du 12 Mars 2013, tenue publiquement, présidée par Claire DAVID, Première Vice-Présidente, assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier,

Copies exécutoires
délivrées le:



Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Autorisé par ordonnance du 19 février 2013, le syndicat des installateurs photovoltaïque du résidentiel a assigné d'heure à heure, par acte du 22 février 2013, M. Trebosc aux fins d'ordonner le retrait de l'ensemble des messages figurant sur Internet constitutifs de dénigrement sous astreinte de 500 € par jour de retard et en paiement de 1 € de provision sur dommages et intérêts et de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre le remboursement des frais de constat d'huissier de justice.

Dans des écritures déposées à l'audience et soutenues oralement, M. Trebosc soulève le défaut de qualité à agir du demandeur. Subsidiairement, il soulève l'incompétence du tribunal de Paris au profit du tribunal de Toulouse et très subsidiairement, il sollicite le rejet des demandes et le paiement de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Attendu que M. Trebosc soulève in limine litis une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du syndicat des installateurs photovoltaïque du résidentiel, aux motifs qu'il n'est pas représentatif, qu'il ne justifie pas de membres, que son siège social est situé à l'adresse d'une société commerciale et que son dirigeant est le gérant d'une société commerciale Groupe Solaire de France ;

Attendu que le syndicat des installateurs photovoltaïque du résidentiel produit ses statuts qui ont été régulièrement déposés en mairie d'Aubervilliers le 4 décembre 2012 ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la représentativité d'un syndicat ; qu'il suffit en l'espèce que le syndicat des installateurs photovoltaïque du résidentiel démontre un préjudice direct ou indirect porté à l'intérêt collectif de la profession qu'il entend représenter ;

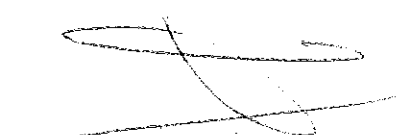
Attendu qu'un syndicat peut de manière générale exercer une action en justice pour défendre l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, comme l'autorise l'article L.2132-3 du code du travail ; qu'il a donc qualité à agir ;

Attendu que M. Trebosc soulève l'incompétence territoriale du tribunal de grande instance de Paris au profit de celui de Limoges ;

Mais attendu que le tribunal saisi peut être celui du domicile du défendeur ou celui du lieu du dommage ; qu'en l'espèce, les textes litigieux figurant sur un site internet, le dommage peut être constaté dans toute la France ; que le tribunal de Paris est donc compétent ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que les commentaires litigieux ont été supprimés du site internet de M. Trebosc ;

Attendu que c'est au moment où le juge des référés de première instance statue, qu'il doit apprécier la situation ; que l'ensemble des griefs allégués n'existant plus, il n'y a lieu à référé ;



Attendu que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe,

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du syndicat des installateurs photovoltaïque du résidentiel,

Rejetons l'exception d'incompétence,

Disons n'y avoir lieu à référé,

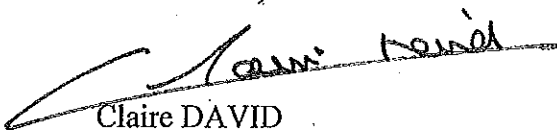
Condamnons le syndicat des installateurs photovoltaïque du résidentiel aux dépens.

Fait à Paris le 29 mars 2013

Le Greffier,


Sylvaine LE-STRAT

Le Président,


Claire DAVID

N° RG : 13/51994

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : SYNDICAT DES INSTALLATEURS PHOTOVOLTAIQUE DU RESIDENTIEL
contre

Défendeur : M. David TREBOSC

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



4 ème page et dernière